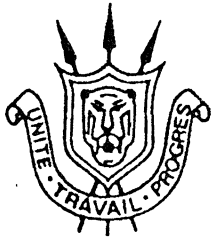


REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/ *07* DU *12* MARS 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°1/ 012
DU 30 MAI 2018 PORTANT CODE DE L'OFFRE DES SOINS ET SERVICES DE SANTE AU
BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Règlement Sanitaire International ;

Vu la Loi n°1/009 du 16 juin 1999 portant Réglementation de la Transfusion Sanguine ;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/014 du 10 septembre 2004 portant Ratification par la République du Burundi de la Convention de Rotterdam sur la Procédure de Consentement Préalable en Connaissance de cause applicable à Certains Produits Chimiques et Pesticides Dangereux qui font l'Objet de Commerce International, adoptée à Rotterdam le 10 septembre 1988 ;

Vu la Loi n°1/018 du 12 mai 2005 portant Protection Juridique des Personnes Infectées par le Virus de l'Immunodéficience Humaine et des Personnes Atteintes du Syndrome de l'Immunodéficience Acquise ;

Vu la Loi n°1/019 du 08 novembre 2005 portant Ratification par le Burundi de la Convention-Cadre de l'OMS pour la Lutte Antitabac ;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 1/08 du 30 juin 2007 portant Ratification par la République du Burundi du Traité d'Adhésion du Burundi à la Communauté Est Africaine, Signé à Kampala, Ouganda, le 18 juin 2007 ;

Vu la Loi n° 1/17 du 25 septembre 2007 portant Organisation du Système Statistique du Burundi ;

Vu la Loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°1/01 du 17 février 2009 portant Mise en œuvre de la Convention sur l'Interdiction de la Mise au Point de la Fabrication, du Stockage et de l'Emploi des Armes Chimiques et sur leur Destruction;

Vu la Loi n°1/13 du 28 juillet 2009 relative à la Propriété Industrielle au Burundi ;

Vu la Loi n°1/24 du 02 octobre 2009 portant Dispositions du Statut Général des Fonctionnaires Applicables aux Personnels de Santé Publique ;

Vu la Loi n° 1/07 du 26 avril 2010 portant Code du Commerce;

Vu la Loi n°1/11 du 16 mai 2010 portant Code de la Navigation et du Transport Lacustres ;

Vu la Loi n°1/03 du 04 janvier 2011 portant Système National de Normalisation, Métrologie, Assurance Qualité et Essais ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi ;

Vu la Loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux Impôts sur les Revenus ;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal ;

Vu la Loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant Modification de la Loi n°1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le Décret-loi n° 1/164 du 31 mai 1967 relatif à la Navigation Internationale sur le Lac Tanganyika ;

Vu le Décret-loi n°1/41 du 26 novembre 1992 portant Institution et Organisation du Domaine Public Hydraulique;

Vu le Décret-loi n°1/009 du 11 janvier 1993 portant Ratification de la Convention Unique sur les Stupéfiants de 1961 tel que modifié par le Protocole du 25 mars 1972;

Vu le Décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi ;

Revu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

